

GE_GERICHTE P/17611/2015 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17611_2015

FR: GE_GERICHTE P/17611/2015 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/17611/2015 del 9 luglio 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; PEINE PÉCUNIAIRE ; TORT MORAL | CP.123; CP.180.a11; CP.41.a11.leta; CP.34.leta; CP.51; CO.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a et 120 Ia 31 consid. 2). 2.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 9 al. 1 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. L'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f CPP), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_877/2015 du 20 juin 2016 consid. 1.1 et 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 123 CP punit celui qui aura fait subir à une personne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe, provoquant une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain. Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. A titre d'exemples, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c et 117 IV 14 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). 3.1.2. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b et 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 précité, 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). i. événements du 6 septembre 2015

E. 3.2

Il est établi que l'intimé a subi une violente agression vers 05h50, recevant une quinzaine de coups de poing, avec les conséquences détaillées dans le certificat médical daté du même jour ainsi que les photographies jointes à la plainte et celles produites ultérieurement (cf. supra let. B.a in fine, B.c.a et B.c.c.). Selon ses déclarations constantes, comprenant les indications qu'elle a données aux gendarmes immédiatement après les faits, la partie

plaignante a été agressée par l'appelant, en conséquence des menaces émises antérieurement devant E_____. J_____, le seul témoin direct des faits, a identifié le prévenu, en confrontation devant le Ministère public, comme l'auteur de l'agression. Elle n'a ce faisant exprimé aucun doute et il est compréhensible qu'elle ait eu plus de facilité à identifier l'appelant in visu plutôt que sur planche photographique. Elle a au surplus expliqué de manière crédible avoir gardé le souvenir d'un agresseur plus grand en raison de sa position à terre. Une telle impression peut également s'expliquer par l'émotion résultant de la violence de l'agression. Le témoignage de J_____, sous réserve de quelques détails non significatifs, recoupe les déclarations de la partie plaignante ainsi que les autres éléments ressortant du dossier, tels que l'heure de l'agression, la défense avec une ceinture, l'agression en deux temps et les contacts téléphoniques avec le frère de la victime (05h51) puis avec la police (05h52). L'appelant argue vainement qu'aucune lésion résultant de coups de ceinture n'a été constatée sur sa personne, ce qui s'explique par les propres déclarations de la victime qui a avoué ne pas avoir réussi à porter de tels coups. Les autres témoins, présents jusqu'à la sortie du E_____, n'ont pas assisté à l'agression. Ils n'en ont pas moins confirmé l'existence d'une dispute au sujet de haut-parleurs, la chute de l'appelant qui avait reçu plusieurs coups ainsi que ses menaces et insultes à l'égard de l'intimé à son départ des lieux. Il résulte surtout de leurs déclarations que la victime les a informés immédiatement de l'agression subie et de la personne de l'agresseur. Les messages envoyés par l'appelant à F_____ juste avant (05h25) et après les faits (06h00) sont accablants. Contrairement à l'avis du prévenu, qui n'a aucun souvenir de tels messages sans toutefois pouvoir exclure les avoir envoyés, leur lecture ne laisse pas de place au doute quant au fait qu'il y reconnaît s'en être pris à l'intimé et s'en vante, tout en menaçant le frère de la victime du même sort. L'appelant n'explique au surplus pas pourquoi il n'a pas cherché à démentir les messages subséquents de l'intimé (07h07) et de F_____ (10h00), par lesquels leurs auteurs lui ont expressément reproché l'agression en cause, photographies à l'appui. La version des faits de l'appelant ne trouve que très partiellement appui dans le dossier. Il est certes établi qu'il a fait appel à la police à 05h35, peu après avoir envoyé le premier message précité au frère de l'intimé, qu'il a été blessé à la tête, qu'il est arrivé à l'hôpital à 06h42 afin d'être soigné, moment où il a rencontré des membres de la famille de C_____, et qu'il a été pris en charge à 08h59. Aucun témoin ne peut cependant attester du fait qu'il a perdu connaissance à la suite de la dispute devant E_____ et il ne parvient pas ou se refuse en tous les cas à expliquer son emploi du temps jusqu'à son arrivée à l'hôpital plus d'une heure et demie plus tard, étant précisé que, même à pied, il n'aurait pas eu besoin d'autant de temps pour s'y rendre. Cette perte de mémoire est d'autant plus étrange qu'il a été en mesure d'appeler la police et d'envoyer des messages au frère de l'intimé dans l'intervalle. Contrairement à ce qu'il objecte en appel, il lui a été possible, tout en prenant la direction de l'hôpital, de traverser le quartier de I_____ pour y retrouver l'intimé, qui y habitait, ce que confirme notamment H_____, bien que formellement domicilié O_____. Il est ainsi établi à satisfaction de droit que l'appelant est l'auteur de l'agression de l'intimé le 6 septembre 2015. Contrairement à la position qu'il défend en appel, les coups en cause sont à l'origine de lésions corporelles simples. Même à exclure la fracture du nez au motif qu'elle n'est pas datable, la plaie à l'arcade sourcilière, les hématomes à l'œil droit et à l'intérieur de la lèvre ainsi que les multiples tuméfactions sur le reste du visage constituent en effet des lésions dont la gravité et l'ampleur excèdent largement celle de voies de fait. ii. événements du 12 novembre 2015 3.3.1 Les accusations de menaces reposent essentiellement sur les déclarations de l'intimé. Or, leur crédibilité doit être relativisée au

vu du vif contentieux entre les parties depuis l'agression du mois de septembre. Elles ne sont au demeurant pas corroborées par d'autres éléments du dossier. Il ressort en effet du témoignage de la mère de l'appelant que les parties se sont certes insultées devant le poste de police sans toutefois échanger un quelconque coup, ce qu'a confirmé la nièce de l'intimé qui n'a évoqué qu'une altercation verbale en lien avec cette première rencontre. M_____ ne dit rien non plus des "gesticulations" reprochées à l'appelant à l'arrêt de bus de I_____ par lesquelles ce dernier aurait feint de frapper l'intimé en lui disant "tu me cherches, tu veux quoi ?". Même dans l'hypothèse où les actes reprochés à l'appelant seraient établis, il ne ressort au demeurant pas du dossier qu'ils auraient effectivement effrayé l'intimé, qui n'a pas hésité à revenir sur ses pas après la première altercation, prenant ainsi le risque de recroiser l'appelant, puis de se confronter à lui et lui donner un coup de pied, au lieu de s'éloigner immédiatement. C'est sans compter qu'il est douteux que les éléments constitutifs de la menace soient décrits à satisfaction de droit dans l'acte d'accusation. 3.3.2. La tentative de lésions corporelles simples au moyen d'un couteau est certes confirmée par la nièce de l'intimé, laquelle ne peut cependant pas être tenue pour neutre en raison de ses liens familiaux avec la partie plaignante. Quand bien même ils n'ont pas pris activement part à la seconde altercation, le neveu et la nièce donnent en outre l'impression d'avoir épaulé l'intimé dans une nouvelle confrontation avec le prévenu, qui n'est probablement pas survenue par hasard dès lors qu'ils ont décidé de cheminer dans la direction prise par l'appelant après la première altercation. Le témoignage de M_____ est au surplus confus et plutôt improbable en ce qui a trait à une poursuite en plein jour un couteau à la main, sans qu'aucun passant ne réagisse à cette situation. Il n'est ainsi pas établi à satisfaction de droit que l'appelant aurait effectivement fait des gestes avec son couteau en direction de l'intimé et ainsi tenté de le blesser. Il pourrait en revanche s'être rendu coupable de menaces, dès lors qu'il a reconnu avoir sorti son couteau devant l'intimé pour l'effrayer et qu'un tel effet s'est visiblement produit, au point de provoquer une réaction instantanée de la part de ce dernier. Les éléments constitutifs de cette infraction ne ressortent toutefois pas avec précision de l'acte d'accusation sur ce point, de sorte qu'une condamnation de l'appelant pour menaces contreviendrait à la maxime accusatoire.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant pour infraction à l'art. 123 CP sera confirmée et il sera acquitté des chefs de tentative de lésions corporelles simples avec un objet dangereux et de menaces.

E. 4

Les lésions corporelles simples sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 CP). 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur

(subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 4.1.2. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). 4.1.3. L'art. 41 al. 1 aCP interdisait le prononcé d'une peine privative de liberté de moins de six mois lorsque les conditions du sursis étaient remplies (art. 41 al. 1 aCP). Il était en cela moins sévère que le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (art. 40 et 41 al. 1 CP), dont l'application n'entre dès lors pas en ligne de compte (art. 2 al. 2 CP). Selon l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire, de 360 jours-amende au maximum, est fixée en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.1.4. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1 et 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est sérieuse. Il s'en est pris violemment à la partie plaignante en lui portant une quinzaine de coups de poing au visage, ayant causé de multiples tuméfactions, des hématomes et une plaie à l'arcade sourcilière ayant nécessité quatre points de suture. L'intimé a dû être pris en charge par les urgences. Ses blessures ont eu des conséquences jusqu'à une année environ sur sa capacité de travail, sa vue et sa santé psychique. Elles lui ont également causé des douleurs dont certaines, au nez, ont persisté jusqu'aux débats de première instance. Les coups lui ont enfin laissé des cicatrices durables, notamment sur le nez et à l'arcade sourcilière. Contrairement à l'avis de l'appelant, ces éléments sont suffisamment établis par le dossier. Les cicatrices ont été mentionnées devant le premier juge sans soulever d'objections et elles découlent naturellement des lésions subies compte tenu de leur nature et leur étendue. Le fait qu'il était déjà suivi avant les faits n'exclut pas le lien de causalité des troubles en cause avec l'agression, celle-ci étant propre,

si ce n'est à les provoquer, pour le moins à les aggraver. Les troubles de la vue ne résultent certes pas directement du constat médical du 6 septembre 2015, mais il apparaît sur les photographies jointes à la plainte que les yeux de l'intimé comportaient encore des poches de sang, ce qui a pu troubler sa vision. Nul besoin enfin d'une démonstration du lien de causalité entre l'agression et l'arrêt de travail de l'intimé d'un mois environ, leur succession temporelle et l'absence d'une autre cause possible constituant une preuve suffisante à cet égard. Le seul mobile de l'appelant procède du besoin d'assouvir la colère suscitée par la dispute survenue au E_____, dont il était au demeurant à l'origine. Il se prévaut vainement de son ébriété. S'il résulte du dossier qu'il a consommé de l'alcool durant la soirée, rien n'établit qu'il était ivre au point que sa capacité de discernement fût diminuée. Il n'a en particulier eu aucune peine à retrouver l'intimé à proximité de son domicile, à le maîtriser, à lui porter une quinzaine de coups, puis à se rendre à l'hôpital et attendre d'y être soigné pendant plus de deux heures. L'appelant, en contestant les faits, n'a pas manifesté de remords ni d'empathie vis-à-vis de l'intimé, qu'il connaissait pourtant de longue date, aussi bien dans le cadre de la procédure que dans ses contacts avec lui ou son entourage. L'absence d'antécédents spécifiques, l'assignation à résidence et le fait qu'il se soit bien comporté dans l'intervalle avec son épouse ont un effet neutre sur la peine, étant attendu de n'importe quel justiciable qu'il ne commette pas d'infractions et respecte les mesures qui lui sont imposées par les autorités pénales dans le cadre de la loi. L'appelant se prévaut vainement de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. e CP, dans la mesure où moins d'un tiers du délai de prescription applicable de dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP) s'est écoulé et qu'il n'a pas eu, en dépit de ce qui précède, un comportement exempt de reproche dans l'intervalle, ayant en particulier brandi un couteau devant l'intimé quelques mois plus tard. L'abandon d'une partie significative des charges a pour effet d'alléger la sanction de l'appelant. Sa faute ne justifie pas une peine privative de liberté de six mois ou plus, de sorte que, le sursis lui étant acquis (art. 391 al. 2 CPP), seule une peine pécuniaire entre en considération. Au vu des éléments qui précèdent, la quotité des jours-amende sera fixée à 150 et leur montant, compte tenu de la situation financière de l'appelant, à CHF 80.-, correspondant à son solde disponible quotidien après déduction, de son revenu de CHF 4'800.-, de son minimum vital de CHF 850.- et d'une participation aux frais du logement et à l'entretien de son enfant estimée à CHF 1'500.-. Ses critiques concernant la durée du délai d'épreuve sont pour le surplus infondées. Il résulte en effet de l'absence de tout regret en rapport avec l'agression un manque de prise de conscience de la gravité des faits justifiant que cette durée ne soit pas limitée au minimum légal.

E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal prend en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; 120 IV 176 consid. 2a [traitement ambulatoire] ; 117 IV 225 consid. 2a [mesure institutionnelle] ; 113 IV 118 et 109 IV 78 [mesure institutionnelle]). Au titre d'exemple, dans l'ATF 140 IV 74 précité, le Tribunal fédéral a considéré que la durée d'une interdiction de contact avec les membres de sa famille, en tant que mesure de substitution à une détention avant jugement,

ne pouvait être comptabilisée qu'à concurrence de moins de la moitié, les autorités cantonales l'ayant imputée d'un tiers sur la peine.

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a subi un jour de détention avant jugement ainsi que, au titre de mesure de substitution, une assignation à résidence toutes les nuits durant 523 jours, soit plus de 17 mois. Une telle obligation n'est pas assimilable aux conditions d'une détention, au vu de ce que l'appelant n'était assigné à résidence que durant le tiers d'une journée complète, que, certes confiné à son domicile, il restait libre de ses mouvements, et que la tranche horaire en cause couvrait les heures nocturnes consacrées essentiellement au sommeil pour les personnes exerçant leur activité professionnelle durant la journée. Une journée sous un tel régime n'équivaut pas à plus de 15% d'un jour de détention soit, sur toute la durée en cause, à 79 jours. Un total de 80 jours de détention avant jugement sera ainsi porté en déduction de la peine fixée.

E. 6

6.1. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2, 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1 et 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 3.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimé a reçu une quinzaine de coups de poing ayant occasionné des blessures physiques et psychiques dont les séquelles se sont étendues jusqu'à environ une année. Il a de surcroît dû subir un arrêt de travail de près d'un mois. La partie plaignante a ainsi subi des souffrances résultant de l'agression dépassant amplement la gêne passagère. Ses blessures lui ont au surplus laissé des cicatrices au nez et à l'arcade sourcilière. Elle peut donc prétendre à une réparation du tort moral et le montant de CHF 1'000.- fixé par le premier juge n'apparaît pas excessif au regard des conséquences susdécrites. Ce point du jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 7

L'appelant obtient partiellement gain de cause, étant acquitté de trois des quatre chefs d'accusation retenus contre lui et le jugement entrepris étant également réformé en relation avec la peine et la durée de la détention avant jugement à déduire. Il supportera dès lors un

tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP). La répartition des frais de première instance doit également être revue pour tenir compte de l'acquiescement susmentionné (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP). L'appelant en supportera la moitié, au vu de ce que sa culpabilité pour les faits du 6 septembre 2015 est confirmée et que ceux-ci ont occupé la majeure partie de l'instruction.

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. a et c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 65.- pour le stagiaire, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude et CHF 35.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.2

En l'espèce, l'activité de M e B _____ en appel résultant de son état de frais est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. S'y ajoutent la participation du défenseur d'office aux débats de 1h40 et le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant sera ainsi arrêtée à CHF 2'042.70, correspondant à 8h10 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'633.35), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée en première instance (CHF 163.35) et la TVA de 7.7% (CHF 146.05).

E. 8.3

L'activité résultant de l'état de frais de M e D _____ apparaît également adéquate, en tenant compte de la durée des débats, de 1h40, et en ajoutant le forfait de déplacement de CHF 35.- pour la stagiaire. L'indemnité lui étant due sera ainsi arrêtée à CHF 597.75, correspondant à 6h40 d'activité à CHF 65.-/heure (CHF 616.67), plus le forfait déplacement

(CHF 35.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 86.70) et la TVA de 7.7% (CHF 42.75).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.